

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<b>Code de la santé publique</b>	<b>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique</b>	<b>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique</b>	<b>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique</b>
Article 1 <sup>er</sup>	L'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions est ratifiée telle que modifiée par la présente loi.	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Art. L. 4122-3. -	IV. - Les décisions de la chambre disciplinaire nationale sont rendues en formation collégiale. Elles peuvent être rendues en formation restreinte compte tenu de l'objet de la saisine ou du litige ou de la nature des questions à examiner ou à juger. Elles doivent être motivées.	L'ordonnance ...	Sans modification
Art. L. 4124-7. -	IV. - Les décisions de la chambre disciplinaire de	... est ratifiée.	Article 1 <sup>er bis</sup>
		Article 1 <sup>er bis</sup> ( <i>nouveau</i> )	Sans modification
		I. - Le IV de l'article L. 4122-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :	
		1° La première phrase est complétée par les mots : « , sous réserve des exceptions, précisées par décret en Conseil d'État, tenant à l'objet de la saisine ou du litige ou à la nature des questions à examiner ou à juger » ;	
		2° Après le mot : « restreinte », la fin de la deuxième phrase est supprimée.	
		II. - Le IV de l'article L. 4124-7 du même code est ainsi modifié :	
		1° La première phrase	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>première instance sont rendues en formation collégiale. Elles peuvent être rendues en formation restreinte compte tenu de l'objet de la saisine ou du litige ou de la nature des questions à examiner ou à juger. Elles doivent être motivées.</p> <p>.....</p>		<p>est complétée par les mots : « , sous réserve des exceptions, précisées par décret en Conseil d'État, tenant à l'objet de la saisine ou du litige ou à la nature des questions à examiner ou à juger » ;</p>	
		<p>2° Après le mot : « restreinte », la fin de la deuxième phrase est supprimée.</p>	
		<p>III. - Après l'article L. 4234-5 du même code, il est inséré un article L. 4234-5-1 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 4234-5-1. -</p>	
		<p>Les décisions de la chambre de discipline sont rendues en formation collégiale, sous réserve des exceptions, précisées par décret en Conseil d'État, tenant à l'objet de la saisine ou du litige ou à la nature des questions à examiner ou à juger. Elles peuvent être rendues en formation restreinte. »</p>	
		<p>IV. - Après l'article L. 4234-8 du même code, il est inséré un article L. 4234-8-1 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 4234-8-1. -</p>	
		<p>Les décisions de la chambre disciplinaire nationale sont rendues en formation collégiale, sous réserve des exceptions, précisées par décret en Conseil d'État, tenant à l'objet de la saisine ou du litige ou à la nature des questions à examiner ou à juger. Elles peuvent être rendues en formation restreinte. »</p>	
<p>Art. L. 4123-2. - Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de</p>		<p>Article 1<sup>er</sup> <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 4123-2 du même code est complété par une</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ses membres. .....</p>		<p>phrase ainsi rédigée : « La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission. »</p> <p>Article 1<sup>er</sup> <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le délai d'application prévu au deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 précitée est prorogé pour ce qui concerne les dispositions des 1° et 2° du IV de l'article 2 de cette ordonnance. Ces dispositions entrent en vigueur, pour chaque chambre de discipline, à la date de nomination des membres en fonction ou honoraires du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désignés pour la présider.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 4123-4. - L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance.</p>	<p>Article 2</p> <p>À l'article L. 4123-4 du code de la santé publique, sont ajoutés les mots : « ou par voie électronique. Les modalités d'élection par voie électronique sont fixées par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 4123-4 du code de la santé publique est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ou par voie électronique. Les modalités d'élection par voie électronique sont fixées par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>	<p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 4124-11. - ..... IV. - Le conseil régional ou interrégional est composé de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants élus par les conseils départementaux de la région ou de l'interrégion parmi les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes inscrits à leur tableau et qui remplissent les condi-</p>	<p>Article 3</p> <p>Le IV de l'article L. 4124-11 du même code est</p>	<p>Article 3</p> <p>Le IV de l'article L. 4124-11 du code de la san-</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tions fixées à l'article L. 4123-5. .....</p>	<p>complété par la phrase suivante : « Les conseillers nationaux participent en outre avec voix consultative aux délibérations du conseil régional ou interrégional dont ils sont issus, à l'exception de celles mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du I du présent article. »</p>	<p>té publique est complété par une phrase ainsi rédigée : Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 4125-5. - Les élections aux conseils peuvent être déferées au tribunal administratif par les professionnels ayant droit de vote et par le représentant de l'Etat dans le département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 4 À l'article L. 4125-5 du même code, les mots : « par les professionnels ayant droit de vote et par le représentant de l'État dans le département, » sont supprimés.</p>	<p>Article 4 Dans l'article L. 4125-5 du code de la santé publique, les mots : « par les professionnels ayant droit de vote et par le représentant de l'État dans le département, » sont supprimés.</p>	<p>Article 4 Sans modification</p>
<p>Art. L. 4132-1. - Le Conseil national de l'ordre des médecins comprend quarante membres, à savoir :  1° Trente-deux membres élus pour six ans par les conseils départementaux. .....</p>	<p>Article 5 L'article L. 4132-1 du même code est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, le mot : « quarante » est remplacé par les mots : « quarante et un » ;  2° Au deuxième alinéa, les mots : « Trente-deux » sont remplacé par les mots : « Trente-trois ».</p>	<p>Article 5 L'article L. 4132-1 du code de la santé publique est ainsi modifié : 1° Dans le premier alinéa, le mot : « quarante » est remplacé par les mots : « quarante et un » ;  2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « Trente-deux » sont remplacé par les mots : « Trente-trois ».</p>	<p>Article 5 Sans modification</p>
<p>Art. L. 4142-4. - La chambre disciplinaire de première instance des chirurgiens-dentistes est composée de huit membres titulaires et de huit membres suppléants élus, en nombre égal, par le conseil régional auprès duquel siège la chambre, d'une part, parmi les membres du conseil régional dont elle dépend, et, d'autre part, parmi les membres et anciens membres des conseils de l'ordre.</p>		<p>Article 5 bis (nouveau)  Après le deuxième alinéa de l'article L. 4142-4 du</p>	<p>Article 5 bis Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La chambre siège en formation d'au moins cinq membres.</p>		<p>code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Réunion-Mayotte comprend, outre son président, deux membres titulaires et deux membres suppléants.</p>		<p>« Dans la région d'Île-de-France, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes comprend, outre son président, douze membres titulaires et douze membres suppléants. »</p>	
<p>Art. L. 4142-4-1. - Les chirurgiens-dentistes exerçant dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les chirurgiens-dentistes exerçant dans la région Corse sont soumis à la compétence de la chambre disciplinaire interrégionale de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.</p>		<p>Article 5 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 5 <i>ter</i></p>
<p>Cette chambre siège auprès du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.</p>		<p>Les deux derniers alinéas de l'article L. 4142-4-1 du code de la santé publique sont supprimés.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Les membres de cette formation sont élus dans les conditions prévues à l'article L. 4142-4 par l'assemblée des conseils régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Corse.</p>			
<p>Art. L. 4321-15. - Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est composé de membres élus parmi les masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre libéral et parmi les masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre salarié ainsi que, avec voix consultative, d'un repré-</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sentant du ministre chargé de la santé.</p> <p>.....</p> <p>La chambre disciplinaire nationale comprend des membres élus par le conseil national pour moitié parmi les membres du conseil national, et pour moitié parmi les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau.</p> <p>.....</p>		<p>Article 5 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. - Après le mot : « élus », la fin du troisième alinéa de l'article L. 4321-15 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « , en nombre égal, par le conseil national, parmi, d'une part, les membres de ce conseil, et, d'autre part, les membres et anciens membres des conseils de l'ordre. »</p>	<p>Article 5 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 4322-8. - Le Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues est composé de membres élus parmi les pédicures-podologues exerçant à titre libéral et parmi les pédicures-podologues exerçant à titre salarié ainsi que, avec voix consultative, d'un représentant du ministre chargé de la santé.</p> <p>.....</p>		<p>II. - Après le mot : « élus », la fin du troisième alinéa de l'article L. 4322-8 du même code est ainsi rédigée : « , en nombre égal, par le conseil national, parmi, d'une part, les membres de ce conseil, et, d'autre part, les membres et anciens membres des conseils de l'ordre. »</p>	
<p>La chambre disciplinaire nationale comprend des membres élus par le conseil national, pour moitié parmi les membres du conseil national, et pour moitié parmi les pédicures-podologues inscrits au tableau.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 4321-19. - Les dispositions des articles L. 4112-3 à L. 4112-6, L. 4113-5, L. 4113-6, L. 4113-8 à L. 4113-14, L. 4122-1-1, L. 4122-1-2, L. 4122-3, L. 4123-2, L. 4123-15 à L. 4123-17, L. 4124-1 à L. 4124-8, L. 4124-9, premier alinéa, L. 4124-10, premier alinéa, L. 4124-11, L. 4124-12, pre-</p>	<p>Article 6</p> <p>À l'article L. 4321-19 du même code, les termes : « L. 4124-9, premier alinéa » et « L. 4124-12, premier alinéa » sont remplacés par les</p>	<p>Article 6</p> <p>I. - L'article L. 4321-19 du code de la santé publique est ainsi modifié : 1° Après la référence : « L. 4123-2 », il est inséré la</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mier alinéa, L. 4124-13, premier alinéa, L. 4124-14, premier alinéa, L. 4125-1 à L. 4125-3, L. 4126-1 à L. 4126-6, L. 4132-6 et L. 4132-9 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.</p>	<p>termes : « L. 4124-9, deuxième alinéa » et « L. 4124-12, deuxième alinéa ».</p>	<p>référence : « , L. 4123-4 » ;</p> <p>2° Les références : « L. 4124-9, premier alinéa » et « L. 4124-12, premier alinéa » sont remplacées respectivement par les références : « L. 4124-9, deuxième alinéa » et « L. 4124-12, deuxième alinéa ».</p>	
<p>Art. L. 4322-12. - Les dispositions des articles L. 4112-3 à L. 4112-6, L. 4113-5, L. 4113-6, L. 4113-8 à L. 4113-14, L. 4122-1-1, L. 4122-1-2, L. 4122-3, L. 4123-2, L. 4124-1 à L. 4124-8, L. 4124-9, deuxième alinéa, L. 4124-10, deuxième alinéa, L. 4124-11, L. 4124-12, deuxième alinéa, L. 4124-13, deuxième alinéa, L. 4124-14, troisième alinéa, L. 4125-1 à L. 4125-3, L. 4126-1 à L. 4126-6, L. 4132-6 et L. 4132-9 sont applicables aux pédicures-podologues.</p> <p>.....</p>		<p>II. - Dans l'article L. 4322-12 du même code, après la référence : « L. 4123-2, », il est inséré la référence : « L. 4123-4, ».</p>	
		<p>Article 6 bis (nouveau)</p>	<p>Article 6 bis</p>
		<p>Après l'article L. 4343-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4343-2 ainsi rédigé : « Art. L. 4343-2. - Les orthophonistes et les orthoptistes inscrits sur les listes départementales ou exécutant en France un acte professionnel, tel que prévu respectivement aux articles L. 4341-1 et L. 4342-1, sont tenus de respecter les règles professionnelles fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Le titre VII du livre III de la quatrième partie du</p>		<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 4371-1. - L'usage professionnel du titre de diététicien, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionné à l'article L. 4371-2 ou aux personnes autorisées selon les dispositions de l'article L. 4371-3.</p>	<p>code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>I. - Les articles L. 4371-1 à L. 4371-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 4371-1. - Est considéré comme exerçant la profession de diététicien, toute personne qui, habituellement, dispense des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale, participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle des patients atteints de troubles du métabolisme ou de l'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée.</p> <p>« Elle contribue à la définition, à l'évaluation et au contrôle de la qualité de l'alimentation servie en collectivité, ainsi qu'aux activités de prévention en santé publique relevant du champ de la nutrition.</p>	<p>I. - Les articles L. 4371-1 à L. 4371-3 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4371-1. - Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 4371-2. - Le diplôme, certificat ou titre mentionné à l'article L. 4371-1 sanctionne une formation technique de diététique et figure sur une liste établie par décret.</p> <p>S'il s'agit d'un diplôme étranger, il doit conférer à son titulaire une qualification reconnue analogue, selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>« Art. L. 4371-2. - Seules peuvent exercer la profession de diététicien et porter le titre de diététicien, accompagné ou non d'un qualificatif, les personnes titulaires du diplôme d'État mentionné à l'article L. 4371-3 ou titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 4371-4.</p>	<p>« Les diététiciens contribuent à la définition, ...</p> <p>... nutrition.</p> <p>« Art. L. 4371-2. - Non modifié</p>	
<p>Art. L. 4371-3. - Peut être autorisées à faire usage du titre de diététicien les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions :</p> <p>- occuper un emploi permanent de diététicien en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la loi</p>	<p>« Art. L. 4371-3. - Le diplôme mentionné à l'article L. 4371-2 est le diplôme d'État français de diététicien.</p> <p>« Les modalités de la formation, ses conditions d'accès, ses modalités d'évaluation ainsi que les conditions de délivrance du di-</p>	<p>« Art. L. 4371-3. - Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social ;</p> <p>- faire l'objet, sur leur demande, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissent, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 précitée, les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés à l'article L. 4371-1.</p> <p>Les conditions de formation ou d'expérience professionnelle à remplir et les modalités de la décision administrative sont déterminées par décret.</p> <p>Art. L. 4371-4. - Peut être autorisés à faire usage professionnel du titre de diététicien les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4371-2, ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de la profession et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire, et qui sont titulaires :</p> <p>.....</p>	<p>plôme d'État sont fixés par voie réglementaire. »</p> <p>II. - À l'article L. 4371-4, les mots : « faire usage professionnel du titre de diététicien les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes, certificats ou titre mentionnés à l'article L. 4371-2, » sont remplacés par les mots : « exercer la profession de diététicien, sans posséder le diplôme mentionné à l'article L. 4371-2, les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ».</p> <p>III. - Il est ajouté, après l'article L. 4371-4, les articles L. 4371-5 et L. 4371-6 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4371-5. - Les diététiciens sont tenus de faire enregistrer sans frais leur diplôme, certificat, titre</p>	<p>II. - Dans l'article L. 4371-4 du même code, les mots : « faire ...</p> <p>... qui ».</p> <p>III. - Après l'article L. 4371-4 du même code, sont insérés deux articles ...</p> <p>... rédigés :</p> <p>« Art. L. 4371-5. - Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>ou autorisation auprès du service de l'État compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme. Il est établi, pour chaque département, par le service de l'État compétent ou l'organisme désigné à cette fin, une liste des membres de cette profession, portée à la connaissance du public.</p> <p>« Nul ne peut exercer la profession de diététicien si son diplôme, certificat, titre ou autorisation n'a été enregistré conformément au premier alinéa.</p> <p>« <i>Art. L. 4371-6. - I. -</i> Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4371-2 du code de la santé publique, peuvent continuer à exercer la profession de diététicien et porter le titre de diététicien, accompagné ou non d'un qualificatif, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte réglementaire fixant le programme de formation du diplôme d'État français de diététicien figurant à l'article L. 4171-3 du code de la santé publique :</p> <p>« 1° Les personnes occupant un emploi permanent de diététicien en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social ;</p> <p>« 2° Les personnes titulaires d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient, à la même date, les conditions de formation ou d'expérience</p>	<p>« <i>Art. L. 4371-6. - I. -</i> Par dérogation ...</p> <p>... qualificatif :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 4372-1. - L'usage sans droit de la qualité de diététicien ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.</p> <p>Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent</p>	<p>—</p> <p>professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des diplômes mentionnés aux 3° et 4° ;</p> <p>« 3° Les professionnels en exercice titulaires du brevet de technicien ou du brevet de technicien supérieur de diététique ;</p> <p>« 4° Les professionnels en exercice titulaires du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée ou génie biologique, option diététique.</p> <p>« II. - Les personnes ayant commencé une formation aux diplômes ou titres mentionnés aux 3° et 4° du I ci-dessus, avant la date d'entrée en vigueur de l'acte réglementaire fixant le programme de formation au diplôme d'État français de diététicien figurant à l'article L. 4371-3 du code de la santé publique peuvent, sous réserve d'avoir obtenu ces diplômes ou titres, exercer la profession de diététicien et porter le titre de diététicien dans des conditions fixées par voie réglementaire. »</p> <p>IV. - L'article L. 4372-1 devient l'article L. 4372-2.</p>	<p>—</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« II. - Les ...</p> <p>... du I, avant la date ...</p> <p>... L. 4371-3 peuvent, ...</p> <p>... réglementaire. »</p> <p>IV. - Non modifié</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les peines prévues pour le délit d'usurpation de titre aux articles 433-17 et 433-25 de ce même code.</p>	<p>V. - Il est rétabli un article L. 4372-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4372-1. - L'exercice illégal de la profession de diététicien est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>« Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« a) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p>« b) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;</p> <p>« c) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal.</p> <p>« Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.</p> <p>« Les personnes morales peuvent être déclarées pé-</p>	<p>V. - Dans le même code, il est rétabli ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. L. 4372-1. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« a) Non modifié</p> <p>« b) Non modifié</p> <p>« c) Non modifié</p> <p>« Le fait d'exercer l'une de ces professions ou activités professionnelles malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est punie des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa du présent article.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>nalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.</p> <p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« a) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« b) Les peines complémentaires mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal, dans les conditions prévues aux articles 131-46 à 131-48 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« a) Non modifié</p> <p>« b) Les ...</p> <p>... 131-48 du même code. L'interdiction ...</p> <p>... 131-39 du même code porte ...</p> <p>... commise. »</p>	—
<p><b>Ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions</b></p>	<p>Article 8</p> <p>Les professionnels mentionnés au I de l'article L. 4371-6 du code de la santé publique disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, pour satisfaire à l'obligation d'enregistrement prévue à l'article L. 4371-5 du même code.</p> <p>Article 9</p> <p>L'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions est ainsi modifiée :</p> <p>I. - À l'article 12 :</p>	<p>Article 8</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 9</p> <p>I. - L'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 12 est ain-</p>	<p>Article 8</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 9</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 12. - I. - Les dispositions des articles 3 à 10, 11 et 14 de la présente ordonnance sont applicables à Mayotte.</p> <p>.....</p>	<p>1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. - Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, à l'exception du II, 4, 5, 6, 8, et 9, à l'exception du 4°, 10, 11 et 14 de la présente ordonnance sont applicables à Mayotte. » ;</p>	<p>si modifié :</p> <p>a) Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I. - Non modifié</p>	
<p>V. - A l'article L. 5511-1 du même code, la référence : « L. 5125-15 » est remplacée par la référence : « L. 5125-16 ».</p> <p>.....</p>	<p>2° Le V est abrogé.</p>	<p>b) <b>Supprimé</b></p>	
<p>Art. 13. - I. - Les dispositions des articles 3 à 9 et 14 de la présente ordonnance sont applicables aux îles de Wallis et Futuna.</p> <p>.....</p>	<p>II. - Le I de l'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. - Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, à l'exception du II, 8, 9, à l'exception du 4°, du 1° de l'article 10, et de l'article 14 de la présente ordonnance sont applicables aux îles Wallis et Futuna. »</p>	<p>2° Le I de l'article 13 est ainsi rédigé :</p> <p>« I. - Non modifié</p>	
<p><b>Code de la santé publique</b></p>			
<p>Art. L. 5511-1. - Sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations des articles L. 5511-2 à L. 5511-14, les dispositions suivantes du livre I<sup>er</sup> de la présente partie :</p> <p>.....</p>			
<p>2° Le titre II, à l'exception des articles L. 5123-2 à L. 5123-6, L. 5124-7 à L. 5124-10, L. 5125-4, L. 5125-5, L. 5125-10, L. 5125-12 à L. 5125-16, des 1° et 2° de l'article L. 5125-32, de l'article L. 5126-2 ;</p> <p>.....</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). - Dans le troisième alinéa de l'article L. 5511-1 du code de la santé publique, la référence : « L. 5125-16 » est remplacée par la référence : « L. 5125-15 ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 4321-11. - Pour exercer leur profession à titre libéral, les masseurs-kinésithérapeutes doivent être inscrits au tableau du conseil mentionné à l'article L. 4391-1.</p>	<p>Article 10</p> <p>Les articles L. 4321-11 et L. 4322-2-1 du code de la santé publique sont abrogés.</p>	<p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 4322-2-1. - Pour exercer leur profession à titre libéral, les pédicures-podologues doivent être inscrits au tableau du conseil mentionné à l'article L. 4391-1.</p>			
<p>Art. L. 4383-1. - L'Etat fixe les conditions d'accès aux formations des professionnels mentionnés aux titres I<sup>er</sup> à VII du présent livre des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale. Il détermine les programmes de formation, l'organisation des études, les modalités d'évaluation des étudiants ou élèves. Il délivre les diplômes.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la région contrôle le suivi des programmes et la qualité de la formation.</p>		<p>Article 11 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4383-1 du code de la santé publique, les mots : « et des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale » sont remplacés par les mots : « , des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale et des assistants dentaires ».</p>	<p>Article 11</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 4383-3. - La création des instituts ou écoles de formation des professionnels mentionnés aux titres I<sup>er</sup> à VII du présent livre, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale fait l'objet d'une autorisation délivrée par le président du conseil régional, après avis du représentant de l'Etat dans</p>		<p>II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 4383-3 du même code, les mots : « et des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale » sont remplacés par les mots : « , des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale et des assistants dentaires ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>la région.</p> <p>.....</p>		<p>Article 12 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions législatives relatives aux soins psychiatriques sans consentement, afin :</p> <p>1° De rénover et de clarifier les procédures administratives relatives aux personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et, soit rendent impossible leur consentement à ces soins, soit compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public ;</p> <p>2° De faciliter l'accès aux soins des personnes dont les troubles mentaux le nécessitent ;</p> <p>3° De préciser le rôle des professions de santé et des autorités locales et d'améliorer leur information, notamment en ce qui concerne les procédures de levée de soins ;</p> <p>4° D'accroître les garanties relatives aux droits des personnes atteintes de troubles mentaux faisant l'objet de soins sans consentement ;</p> <p>5° D'améliorer le suivi des mesures d'hospitalisation d'office et de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation relatives aux matériels, armes et munitions prévues par le code de la défense, par la création d'un</p>	<p>Article 12</p> <p>Sans modification</p>

**Textes en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la commission**

—

traitement national de données à caractère personnel ;

6° De modifier les dispositions relatives à l'hospitalisation psychiatrique des personnes détenues afin de permettre leur admission au sein d'unités pour malades difficiles ou, lorsqu'elles sont mineures, au sein de services de psychiatrie n'ayant pas la qualité d'unité hospitalière spécialement aménagée.

II. - L'ordonnance devra être prise dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de sa publication.